

que les articles relatifs aux complots nous laissent beaucoup plus de latitude que ne le fera cette disposition, pour ce qui est de la présentation de preuves.

M. DIFENBAKER: J'ai toujours constaté que lorsque la Couronne ne disposait guère de preuves et qu'elle désirait produire des témoignages fondés sur des ouï-dire, c'est-à-dire sur des conversations entre particuliers appartenant ou non à un même groupe, elle portait invariablement une accusation de complot. En pareil cas, les dépositions d'un présumé conspirateur, en l'absence d'un inculpé, sont admises. En conséquence, il est souvent difficile de se défendre d'une accusation de complot, même avec d'excellents arguments. Je me demande pourquoi on n'exige plus que la conspiration soit prouvée,—ce qui, en somme, ne serait pas tellement difficile,—au lieu de n'exiger la preuve que d'une supercherie ou d'un mensonge.

Le très hon. M. ILSLEY: On peut toujours se prévaloir de l'article afférent aux complots. Le fait que ce délit ne figure plus dans l'article à l'étude ne veut pas dire que les complots seront désormais permis. Il y est pourvu par des dispositions spéciales.

M. DIFENBAKER: Je le sais.

Le très hon. M. ILSLEY: La disposition s'en trouve renforcée en ce sens qu'il n'est plus nécessaire d'établir qu'il y a eu complot, ce qui, parfois, pourrait être impossible.

M. LENNARD: L'article 13 a-t-il une portée suffisamment étendue pour s'appliquer à un membre du cabinet qui, à la veille d'une élection complémentaire, formule une déclaration pouvant influencer sur le prix courant de certaines denrées?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (menaces.)

M. DIFENBAKER: L'article a beaucoup de mérite. Il y a quelques semaines, j'ai parlé de gens qu'on menace eux-mêmes ou que l'on cherche à influencer sous la menace de nuire ou de faire du mal à des parents domiciliés dans d'autres pays. L'article, qui interdit les menaces de voies de fait à quelqu'un au Canada ou ailleurs, aidera beaucoup ceux qui sont chargés de faire observer la loi. Certaines personnes se voient menacées de violence contre leurs parents à moins qu'elles n'appuient les œuvres communistes, souscrivent aux caisses communistes ou favorisent de quelque façon la dissémination de la doctrine communiste. L'article répond à ce besoin. Je suis heureux de reconnaître que l'adjonction des mots "ou tente d'intimider",

[M. Smith (Calgary-Ouest).]

délict au même titre que l'intimidation totale, aidera grandement à l'administration de la justice, dans un grand nombre de cas, à travers tout le pays.

(L'article est adopté.)

L'article 16 est adopté.

Sur l'article 17 (perquisition dans une maison de jeu).

M. SMITH (Calgary-Ouest): Le ministre pourrait-il expliquer l'article 17? La note explicative est ainsi conçue:

17. Cet article est modifié en retranchant les mots "aux termes de l'article deux cent vingt-neuf," parce que la définition de l'expression "maison de désordre" figure maintenant dans la clause interprétative.

Est-ce là une modification de forme seulement? Le fond de la loi reste-t-il le même?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui, en effet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18 (cautionnement après mise en accusation.)

M. SMITH (Calgary-Ouest): Cette modification n'a-t-elle pas pour objet de corriger une erreur évidente?

Le très hon. M. ILSLEY: Oui.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Très bien.

(L'article est adopté.)

Les articles 19 à 23 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 24 (plainte non irrégulière pour certaines raisons.)

M. DIFENBAKER: Cette modification vise-t-elle les griefs qu'on a pu faire de temps à autre à l'acte de procédure imputant double infraction ou représentant l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ledit acte de procédure ayant été, pour cette raison, déclaré défectueux?

Le très hon. M. ILSLEY: La loi ne subit aucune modification. Je me suis demandé si je devais proposer ce nouveau texte qui élimine les détails explicatifs de l'article. L'honorable député n'a qu'à parcourir l'article 725, publié dans les notes explicatives, pour y constater qu'il renferme, chose tout à fait extraordinaire, une explication commençant par les mots: "par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article cinq cent trente-trois, il est loisible d'alléguer" et le reste. La Commission d'uniformité est d'avis que ce texte est défectueux et qu'il vaut mieux supprimer ces mots. Ils ne font qu'alourdir le texte.